

---

## NOTICE D'INFORMATION

### Garantie Sécurité

#### pour iPad

---

Conditions générales valant Notice d'Information du contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles facultatives n°703 01 05 31 02 souscrit :

- par FNAC DIRECT, Société Anonyme au capital de 384 615 Euros, dont le siège social est situé, 9, rue des bateaux-lavoirs, ZAC Port d'Ivry, 94868 Ivry sur Seine, immatriculée 377 853 536 RCS Créteil.
  - par l'intermédiaire de FINAREF ASSURANCES SAS, Société de courtage en assurances, au capital de 264 586 Euros, ayant son siège social sis 6 rue Emile Moreau, 59100 Roubaix, immatriculée au RCS Roubaix-Tourcoing sous le numéro 322 150 269 et à l'ORIAS sous le numéro 07 006 016, en qualité de Courtier intermédiaire,
  - auprès de FINAREF RISQUES DIVERS SA, - entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 14 400 000 Euros (entièrement versé) – ayant son siège social sis Immeuble Romarin, 40 Allée Vauban, 59110 La Madeleine, immatriculée au RCS Lille sous le numéro 329 664 247 -en qualité d'Assureur.
- et
- géré par SPB SA, à directoire et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances au capital de 1.000.000 Euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert, 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, en qualité de Courtier gestionnaire.

FINAREF ASSURANCES, FINAREF RISQUES DIVERS et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

FINAREF ASSURANCES et FINAREF RISQUES DIVERS font partie du groupe Crédit Agricole.

Le contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 31 02 est accessible en écrivant à Finaref Risques Divers à l'adresse de son siège social ci-dessus indiquée.

## 1. Modalités d'Adhésion

Le contrat collectif d'assurance n°703 01 05 31 02 – ci-après dénommé le Contrat collectif- est accessible, aux seuls acquéreurs personnes physiques d'un iPad –Apple-, acheté neuf sur le site [www.fnac.com](http://www.fnac.com), selon les modalités proposées et mises à sa disposition par Fnac Direct.

L'adhésion se fait lorsque l'Adhérent, ayant préalablement téléchargé sur le disque dur de son ordinateur la présente Notice d'information d'une part, et ayant vérifié [qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité d'autre part](#), donne son consentement à l'offre ferme d'assurance au moment de l'achat d'un iPad –Apple-, et reconnaît en cela avoir reçu la présente Notice d'Information et en avoir pris connaissance.

**Par dérogation à l'article 1341 du Code civil, les Parties conviennent que les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables, et peuvent être admises comme preuves de son identité et de son consentement relatif tant à l'adhésion à l'assurance qu'aux Conditions Générales valant Notice d'Information de cette adhésion, dûment acceptées par lui.**

**L'Adhérent doit conserver, notamment au moyen de leur enregistrement sur le disque dur de son ordinateur, les Conditions Générales valant Notice d'Information, le Certificat d'Adhésion, la facture Fnac Direct attestant le paiement de l'Appareil assuré et le paiement de la cotisation d'assurance pour ledit Appareil assuré.**

**La date d'adhésion au Contrat collectif et la date de commande de l'Appareil assuré doivent être identiques.**

**Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un seul iPad- Apple – acheté neuf, à la fois.**

Les informations fournies dans la présente Notice d'Information sont de caractère commercial et valables pour une période d'un mois à compter de la date à laquelle le client Fnac.com consulte la présente Notice d'information mise en ligne par Fnac Direct sur son site **www.fnac.com** étant précisé qu'en cas d'adhésion à l'assurance, les conditions générales prévues dans la Notice d'Information s'appliquent pour la durée de l'adhésion, définie à l'Article 8.

**Il est rappelé que l'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de conclusion de l'adhésion dans les conditions prévues à l'Article 7. « Renonciation à l'adhésion ».**

## **2. Définitions**

▪ **Accident :**

Tout événement soudain, imprévu, irrésistible et extérieur au Titulaire de l'assurance et à l'Appareil assuré, subi involontairement par le Titulaire de l'assurance, et constituant la cause exclusive du Dommage matériel accidentel subi par l'Appareil assuré – **sous réserve des exclusions des garanties** –.

▪ **Accidents d'ordre électrique :**

Accidents résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

▪ **Adhérent à l'assurance :**

La personne physique majeure résidant habituellement en France Métropolitaine, propriétaire de l'Appareil assuré et titulaire de l'adhésion au Contrat collectif en cours de validité, et dont le nom figure sur le Bulletin d'Adhésion.

▪ **Titulaire de l'assurance :**

L'Adhérent à l'assurance

Ou

La personne physique qui utilise l'Appareil assuré avec le consentement et sous la responsabilité de l'Adhérent à l'assurance.

▪ **Appareil assuré :**

L'iPad –Apple-, acheté neuf dans sur le site Fnac.com par l'Adhérent à l'assurance, dont les références figurent sur la facture Fnac Direct attestant le paiement de l'iPad –Apple- et sur celle attestant du règlement de la cotisation d'assurance concernant l'iPad –Apple-, et dont les références et le numéro de série sont portés par l'Adhérent à l'assurance sur le Certificat d'Adhésion.

Ou, en cas de changement ultérieur de l'iPad –Apple-, suite à un Sinistre garanti, l'Appareil de remplacement fourni au Titulaire de l'assurance, par l'intermédiaire de SPB auprès de Fnac Direct, dans les conditions du Contrat collectif.

Ou, en cas de changement ultérieur de l'iPad –Apple-, dans le cadre de la « garantie Fnac Direct panne au déballage » ou de la garantie constructeur, l'Appareil de substitution.

▪ **Appareil de remplacement :**

Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil assuré original ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de coloris, de revêtement, de graphisme ou de design).

**La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement (voir définition).**

▪ **Appareil de substitution :**

Appareil fourni par Fnac Direct, ou le constructeur, dans le cadre de la « garantie Fnac Direct panne au déballage » ou de la garantie constructeur.

▪ **Agression :**

Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder le Titulaire de l'assurance de l'Appareil assuré **-sous réserve des Exclusions des garanties-**.

▪ **Déchéance**

**Sanction consistant à priver le Titulaire de l'assurance du bénéfice des garanties au sens des dispositions du Contrat collectif en cas de non respect de l'une de ses obligations.**

▪ **Défectuosité de pixel:**

Défaut affectant un ou plusieurs pixels de l'Appareil assuré.

Est considéré comme défectueux :

- le pixel bloqué en position allumée,
- le pixel ne s'allumant jamais,
- le pixel dont un sous-pixel s'allume en permanence ou ne s'allume jamais.

▪ **Domage matériel accidentel :**

Toute destruction, détérioration, totales ou partielles, extérieurement visibles, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré, **et résultant d'un Accident -sous réserve des Exclusions des garanties-**.

▪ **Effraction :**

L'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader **-sous réserve des Exclusions des garanties-**.

▪ **Franchise :**

Quote-part du montant du Sinistre qui reste à la charge du Titulaire de l'assurance, dans certains cas de mise en œuvre des garanties.

▪ **Indemnité :**

Montant versé par l'Assureur, en cas de Sinistre, en application des dispositions du Contrat collectif.

**En cas de « Vol avec Agression ou Effraction » de l'Appareil assuré, ce montant sera égal à la Valeur de remplacement après déduction d'une Franchise de 10% (dix pour cent) sur la base de ladite valeur.**

**Si l'Appareil assuré remis à SPB / Garantie Sécurité pour iPad - par le Titulaire de l'assurance est incomplet, il sera fait application d'une Franchise de 10% (dix pour cent) sur la base de la Valeur de remplacement dans les conditions définies par l'Article 3.4 de la présente Notice.**

▪ **Panne**

Le dommage nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil assuré.

Plus généralement, le dommage nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré et relevant de l'Usure de l'Appareil assuré.

▪ **Perte par suite d'un événement de force majeure :**

Perte provoquée par un événement irrésistible, imprévisible, extérieur, empêchant la récupération physique de l'Appareil assuré.

▪ **Phénomène de catastrophe naturelle :**

Phénomène caractérisé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation au sens des dispositions du Contrat collectif lorsqu'il cause un dommage matériel direct à l'Appareil assuré **-sous réserve des Exclusions des garanties-**.

▪ **Sinistre :**

Événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens des dispositions du contrat Collectif d'assurance.

▪ **Tiers :**

Toute personne autre que l'Adhérent à l'assurance, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent à l'assurance à utiliser l'Appareil assuré.

▪ **Usure :**

Détérioration progressive de l'Appareil assuré, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation et d'entretien du constructeur qui en est fait.

▪ **Valeur de remplacement :**

Valeur d'achat toutes taxes comprises, constatée par Fnac Direct à la date du Sinistre, d'un appareil neuf identique à l'Appareil assuré original, - ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, valeur d'achat toutes taxes comprises, à la date du Sinistre, - constatée par Fnac Direct - d'un appareil neuf équivalent « iso-fonctionnel » c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de coloris, de revêtement, de graphisme ou de design).

▪ **Vol avec Agression ou Effraction :**

Tout vol de l'Appareil assuré commis par un Tiers avec Agression ou Effraction constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes **-sous réserve des Exclusions des garanties-**.

▪ **Vol à la tire :**

Acte frauduleux consistant à subtiliser l'Appareil assuré en le prélevant sans Agression, sur la personne physique Titulaire de l'assurance, de la poche d'un vêtement ou du sac portés par celui-ci au moment du Vol.

### **3. Objet et limites des garanties d'assurance**

Les garanties couvrent, pour l'Appareil assuré, **dans la limite d'un seul Sinistre par garanties**, les dommages et prestations suivants dans les conditions ci-après définies :

#### **3.1 Dommage matériel accidentel de l'Appareil assuré :**

L'Appareil assuré pourra être réparé par un service après-vente agréé par SPB / Garantie Sécurité pour iPad-.

Pour les cas où l'Appareil assuré est irréparable ou le coût de réparation dépasse la Valeur de remplacement, le Titulaire de l'assurance sera indemnisé de la Valeur de remplacement, selon les modalités exposées à l'Article 5. « En cas de Sinistre ». **-Sous réserve de l'application de la Franchise prévue à l'Article 3.4-**

#### **3.2 Vol avec Agression ou Effraction de l'Appareil assuré :**

Le Titulaire de l'assurance sera indemnisé de la Valeur de remplacement **diminuée d'une Franchise de 10% sur la base de ladite valeur**, selon les modalités exposées à l'Article 5. « En cas de Sinistre ».

#### **3.3 Prolongation de la garantie constructeur de l'Appareil assuré :**

En cas de Panne à compter du 13<sup>ème</sup> (treizième) mois suivant l'achat de l'Appareil assuré et pendant une durée d'un an, le Titulaire de l'assurance sera indemnisé de la Valeur de remplacement, selon les modalités exposées à l'Article 5. « En cas de Sinistre ». **-Sous réserve de l'application de la Franchise prévue à l'Article 3.4-**

#### **3.4 Franchise applicable si l'Appareil assuré remis à l'Assureur par le Titulaire de l'assurance est incomplet.**

**Si, en cas de « Dommage matériel accidentel » ou de « Prolongation de garantie constructeur », le Titulaire de l'assurance remet à SPB / Garantie Sécurité pour iPad-, dans les conditions définies à l'Article 5 « En cas de Sinistre », l'Appareil assuré incomplet, c'est-à-dire sans ses accessoires (alimentation, connectique, étui, et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil assuré), lorsque ces éléments sont fournis d'origine par le constructeur et avec l'Appareil assuré lors de son achat, il sera fait application dans le cadre de l'indemnisation dudit Sinistre d'une Franchise de 10 % (dix pour cent) de la Valeur de remplacement.**

**La Franchise s'applique dans les mêmes conditions à l'Appareil de remplacement et à l'Appareil de substitution.**

-----

**A l'exception des dispositions ci-dessus relatives à l'Appareil de remplacement et à l'Appareil de substitution, le présent Contrat collectif ne couvre que l'Appareil assuré acheté neuf par l'Adhérent à l'assurance sur le site [www.fnac.com](http://www.fnac.com), à l'exclusion de tout autre appareil similaire, acheté ou non sur le site [www.fnac.com](http://www.fnac.com), en possession du Titulaire de l'assurance.**

En tout état de cause, la « Prolongation de la garantie constructeur » consentie ne saurait faire obstacle à ce que le Titulaire de l'assurance bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et suivants du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-1 et suivants du Code de la consommation.

La « Prolongation de la garantie constructeur » ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace.

En cas de résolution de la vente de l'Appareil assuré et de remboursement par la Fnac Direct au client du prix de l'Appareil assuré pour cause de défauts cachés ou de remboursement de l'Appareil assuré pour cause de défauts de conformité, l'adhésion à l'assurance sera résolue, et le Titulaire de l'assurance bénéficiera alors, du remboursement de sa cotisation d'assurance.

Les garanties d'assurance sont accordées sous réserve notamment de l'Article 4 « Exclusions des garanties » et de l'Article 5 « En cas de Sinistre ».

## **4. Exclusions des garanties**

### **Exclusions communes à toutes les garanties :**

- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre.
- La récupération et la réinstallation des bases de données, des fichiers, ou des logiciels, suite à un Sinistre.
- Les problèmes causés par les virus introduits dans l'Appareil assuré.
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- La faute intentionnelle ou dolosive du Titulaire de l'assurance, ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Les dommages et pannes résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par arrêté interministériel).
- Les préjudices ou pertes financières subies par le Titulaire de l'assurance pendant ou suite à un Sinistre.
- La perte, y compris la Perte par suite d'un événement de force majeure
- L'oubli volontaire ou par négligence (négligence telle que le fait de laisser l'Appareil assuré visible de l'extérieur d'un véhicule, de l'habitation, ou dans un endroit public ou fréquenté), la disparition (expliquée ou non) de l'Appareil assuré.

### **Exclusions spécifiques à la garantie « Vol avec Agression ou Effraction » :**

- Le vol autre que le Vol avec Agression ou Effraction, c'est à dire commis sans Effraction ou sans Agression, tel que : le Vol à la tire, le vol commis ou facilité par la négligence du Titulaire de l'assurance, (négligence telle que le fait de laisser l'Appareil assuré visible de l'extérieur d'un véhicule, de l'habitation, ou dans un endroit public ou fréquenté).
- Le vol des accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil assuré (alimentation, connectique, étui, et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil assuré).

### **Exclusions spécifiques au transport de l'Appareil assuré :**

Pendant le transport de l'Appareil assuré (y compris période de stationnement du véhicule), sont exclus les dommages et les vols :

- commis sans Effraction du véhicule, sauf si le vol est consécutif à un Accident caractérisé de la circulation ;
  - commis dans un véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clef lorsque personne n'est à bord ;
  - commis dans un véhicule entre 22h et 7h du matin, sauf si le vol est consécutif à un Accident caractérisé de la circulation ;
  - commis sur l'Appareil assuré non placé dans le coffre fermé à clé du véhicule et/ou visible de l'extérieur du véhicule ;
  - en cas de transport par véhicule à 2 roues, si l'Appareil assuré n'est pas placé dans un coffre fermé à clé constituant un élément solidaire du véhicule à 2 roues.
- Le dommage ou le vol commis à un Appareil assuré non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate du Titulaire de l'assurance.

**Exclusions spécifiques à la garantie « Dommage matériel accidentel » et à la « Prolongation de la garantie constructeur » de l'Appareil assuré:**

- Les pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine internes, ou liés à l'Usure ou l'encrassement, quelle qu'en soit la cause, des composants.
- L'oxydation ne résultant pas d'un Dommage matériel accidentel.
- La Défectuosité de pixel et les défauts de colorimétrie des pixels.
- Les pannes, défaillance ou défauts imputables à des Accidents d'ordre électrique.
- Les pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré.
- Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil assuré ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que, par exemple, rayures, écaillures, égratignures.
- Les dommages et pannes liés à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température.
- Les dommages et pannes résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'Appareil assuré ou de ses supports informatiques.
- Les dommages et pannes relevant d'un usage professionnel de l'Appareil assuré dans le cadre des activités professionnelles du Titulaire de l'assurance.
- Les dommages subis, quelle qu'en soit la cause, par la documentation papier de la configuration informatique.
- Les dommages et pannes subis suite à l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des périphériques internes.
- Les dommages et pannes résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.
- Les dommages et pannes résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis sans Agression ni Effraction.
- Les dommages et pannes pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'Appareil assuré endommagé.
- Les dommages et pannes résultant du fait du réparateur dans le cadre de la garantie du constructeur, ou de la garantie de la « garantie Fnac Direct panne au déballage ».
- Les dommages et pannes aux logiciels autres que le système d'exploitation et le pack logiciel pré-installés à l'origine par le constructeur.

- Les dommages aux accessoires, consommables et connectiques liés au fonctionnement de l'Appareil assuré (alimentation, connectique, étui et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil assuré)
- Les frais de devis ou de réparation engagés par l'Assuré sans accord préalable de SPB / Garantie Sécurité pour iPad -.
- Les frais d'expédition de l'Appareil assuré endommagé, engagés par l'Assuré sans accord préalable de SPB / Garantie Sécurité pour iPad -.
- Les pannes, défaillance ou défauts relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et suivants du Code Civil.
- Les pannes, défaillance ou défauts relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-1 et suivants du Code de la Consommation.
- Les dommages, pannes, défaillance ou défauts relevant de la garantie constructeur.
- Les dommages, pannes, défaillance ou défauts relevant de la « garantie Fnac Direct panne au déballage ».

## 5. En cas de Sinistre

### 5.1. Déclaration du Sinistre à SPB / Garantie Sécurité pour iPad :

Sous peine de Déchéance du droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, le Titulaire de l'assurance devra impérativement, avant toute chose, déclarer son Sinistre dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance dudit Sinistre, à SPB / Garantie Sécurité pour iPad, par téléphone au **0970 809 754\***, ou à défaut, soit par e-mail, soit par courrier, soit par fax, à l'adresse indiquée à l'Article 10. «Dispositions diverses».

En cas de Vol avec Agression ou Effraction, ce délai est ramené à 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de connaissance du Sinistre par le Titulaire de l'assurance.

Il est cependant entendu entre les parties au Contrat collectif qu'en cas de Vol avec Agression ou Effraction survenu hors de France métropolitaine, une tolérance sera appliquée quant au délai de déclaration du Sinistre. **Le délai, dans ce cas, est prolongé jusqu'à 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de retour en France Métropolitaine du Titulaire de l'assurance.**

### 5.2. Formalités à accomplir en cas de Sinistre - par le Titulaire de l'assurance - :

#### 5.2.1 En cas de « Dommage matériel accidentel »

##### Ce qu'il ne faut pas faire :

- Procéder soi-même à toute réparation.
- Mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

##### Ce qu'il faut faire :

- **Avant tout**, contacter SPB / Garantie Sécurité pour iPad - par téléphone au **0970 809 754 \*** ou à défaut, soit par e-mail, soit par courrier, soit par fax, à l'adresse indiquée à l'Article 10. «Dispositions diverses ».

**Sans préjudice de l'Article 5.3:**

Faire parvenir l'Appareil assuré à SPB / **Garantie Sécurité pour iPad** , – aux frais de SPB – par envoi postal ou par transporteur –sélectionné par SPB–, et selon les instructions de SPB, s'agissant de l'emballage et du mode d'expédition.

**L'Appareil assuré doit parvenir accompagné des accessoires (alimentation, connectique, étui, et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil assuré) fournis d'origine par le constructeur avec l'Appareil assuré lors de son achat. A défaut, la Franchise visée à l'article 3.4 du Contrat collectif devient applicable.**

Lorsque le Dommage matériel accidentel de l'Appareil assuré – **selon le diagnostic d'une station technique agréée SPB** – est avéré, le Titulaire de l'assurance sera indemnisé par le biais de SPB, dans le cadre du Contrat collectif dans les conditions suivantes :

Après diagnostic– sous 24 heures ouvrées à réception de l'Appareil assuré– d'une station technique agréée par SPB :

**L'Appareil assuré sera réparé par la station technique agréée SPB.**

Lorsque l'Appareil assuré –selon le diagnostic et le devis établis par la station technique agréée SPB - est irréparable et/ou lorsque le coût de réparation dépasse la Valeur de remplacement, **le Titulaire de l'assurance, dans ce cas, sera indemnisé par SPB, pour le compte de l'Assureur dans les conditions suivantes :**

- SPB adresse -dans le jour ouvré suivant le diagnostic - au Titulaire de l'assurance un Bon d'échange  **dans la limite de la Valeur de remplacement déduction faite le cas échéant de la Franchise de 10 % visée à l'Article 3.4**, valable 3 mois et permettant au Titulaire de l'assurance de retirer dans le magasin -convenu avec SPB et dont le nom est porté sur le Bon d'échange- l'Appareil de remplacement proposé par SPB,

Puis le Titulaire de l'assurance se rend dans le magasin -convenu avec SPB et dont le nom est porté sur le Bon d'échange- pour acquérir un Appareil de remplacement réglé par le Titulaire de l'assurance avec le Bon d'échange.

**En cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement le Titulaire de l'assurance sera nécessairement indemnisé par virement ou par chèque dont le montant correspondra à la Valeur de remplacement après déduction, le cas échéant, de la Franchise de 10 % visée à l'Article 3.4.**

## **5.2.2 Cas de « Dommage matériel accidentel » non avéré**

Lorsque le « Dommage matériel accidentel » de l'Appareil assuré – **selon le diagnostic d'une station technique agréée SPB** – n'est pas avéré, l'Appareil assuré sera restitué au Titulaire de l'assurance, par SPB, par un mode d'envoi identique au mode employé lors de l'envoi de l'Appareil assuré à SPB.

## **5.2.3 En cas de « Prolongation de la garantie constructeur »**

### **Ce qu'il ne faut pas faire :**

- Procéder soi-même à toute réparation.
- Mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

### **Ce qu'il faut faire :**

- **Avant tout**, contacter SPB / **Garantie Sécurité pour iPad** - par téléphone au [0970 809 754](tel:0970809754) \* ou à défaut, soit par e-mail, soit par courrier, soit par fax, à l'adresse indiquée à l'Article 10. «Dispositions diverses ».

### **Sans préjudice de l'Article 5.3:**

Faire parvenir l'Appareil assuré et ses accessoires à SPB – aux frais de SPB – par envoi postal ou par transporteur –sélectionné par SPB–, et selon les instructions de SPB, s'agissant de l'emballage et du mode d'expédition.

**L'Appareil assuré doit parvenir accompagné des accessoires (alimentation, connectique, étui, et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil assuré) fournis d'origine par le constructeur avec l'Appareil assuré lors de son achat. A défaut, la Franchise visée à l'article 3.4 du Contrat collectif devient applicable.**

Lorsque la Panne de l'Appareil assuré – **selon le diagnostic d'une station technique agréée SPB** – est avérée, le Titulaire de l'assurance sera indemnisé par le biais de SPB, dans le cadre du Contrat collectif dans les conditions suivantes :

Après diagnostic– sous 24 heures ouvrées à réception de l'Appareil assuré ou, en cas de Panne intermittente donnant lieu à un diagnostic générant le dépassement dudit délai, sous 96 heures ouvrées – d'une station technique agréée par SPB :

**Le Titulaire de l'assurance, dans ce cas, sera indemnisé par SPB, pour le compte de l'Assureur, dans les conditions suivantes :**

SPB adresse -dans le jour ouvré suivant le diagnostic - au Titulaire de l'assurance un Bon d'échange **dans la limite de la Valeur de remplacement après déduction, le cas échéant, de la Franchise de 10 % visée à l'Article 3.4**, valable 3 mois et permettant au Titulaire de l'assurance de retirer dans le magasin -convenu avec SPB et dont le nom est porté sur le Bon d'échange- l'Appareil de remplacement proposé par SPB.

Puis le Titulaire de l'assurance se rend dans le magasin -convenu avec SPB et dont le nom est porté sur le Bon d'échange- pour acquérir un Appareil de remplacement réglé par le Titulaire de l'assurance avec le Bon d'échange.

**En cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement le Titulaire de l'assurance sera nécessairement indemnisé par virement ou par chèque dont le montant correspondra à la Valeur de remplacement après déduction, le cas échéant, de la Franchise de 10 % visée à l'Article 3.4.**

#### **5.2.4 Cas de Panne non avérée**

Lorsque la Panne de l'Appareil assuré – **selon le diagnostic panne / pixel défectueux d'une station technique agréée SPB** – n'est pas avérée, l'Appareil assuré sera restitué au Titulaire de l'assurance, par SPB, par un mode d'envoi identique au mode employé lors de l'envoi de l'Appareil assuré à SPB.

#### **5.2.5 Propriété de l'Assureur**

**En application du paragraphe « Subrogation » de l'Article 10. « Dispositions diverses », l'Appareil assuré irréparable deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation du Titulaire de l'assurance.**

## **5.2.6 En cas de « Vol avec Agression ou Effraction » :**

### **Ce qu'il faut faire :**

- **Dans le délai mentionné ci-haut de 2 (deux) jours ouvrés**, se munir du numéro de série de l'Appareil assuré et déclarer le vol à SPB / **Garantie Sécurité pour iPad** - en téléphonant au 0970 809 754\* ou à défaut, soit par e-mail, soit par courrier, soit par fax, à l'adresse indiquée à l'Article 10. «Dispositions diverses ».
- Faire au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés les circonstances exactes de l'Agression ou de l'Effraction, le vol de l'Appareil assuré ainsi que les références de l'Appareil assuré (marque, modèle, numéro de série).

Le Titulaire de l'assurance sera indemnisé par SPB, pour le compte de l'Assureur, dans les conditions suivantes :

SPB adresse - dans le jour ouvré suivant la réception des justificatifs - au Titulaire de l'assurance un Bon d'échange, **dans la limite de la Valeur de remplacement après déduction d'une Franchise de 10 %**, valable 3 mois et permettant au Titulaire de l'assurance de retirer dans le magasin -convenu avec SPB et dont le nom est porté sur le Bon d'échange- l'Appareil de remplacement proposé par SPB.

Puis le Titulaire de l'assurance se rend dans le magasin - convenu avec SPB et dont le nom est porté sur le Bon d'échange- pour acquérir un Appareil de remplacement réglé par le Titulaire de l'assurance avec le Bon d'échange.

**En cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement le Titulaire de l'assurance sera nécessairement indemnisé par virement ou par chèque dont le montant correspondra à la Valeur de remplacement après déduction, le cas échéant, de la Franchise de 10 % visée à l'Article 3.4.**

### **5.3. Pièces justificatives :**

**Le Titulaire de l'assurance devra, par ailleurs, fournir à SPB / Garantie Sécurité pour iPad - 76095 Le Havre Cedex- les pièces justificatives suivantes :**

#### **Dans tous les cas des garanties d'assurance :**

- La facture Fnac Direct d'achat de l'Appareil assuré.
- La facture attestant le règlement de la cotisation à « Garantie Sécurité pour iPad ».
- Le Bulletin d'Adhésion à « Garantie Sécurité pour iPad ».
- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre (notamment date, heure et lieu du Sinistre) qui doit en cas de Vol avec Agression ou Effraction être conforme au récépissé de dépôt de plainte.

#### **En cas de « Vol avec Agression ou Effraction » :**

- Le récépissé du dépôt de plainte pour Vol avec Agression ou Effraction auprès des Autorités compétentes mentionnant les références de l'Appareil assuré (marque, modèle et numéro de série) ainsi que les circonstances exactes du Vol avec Agression ou Effraction .

***IMPORTANT : Le Titulaire de l'assurance doit vérifier la bonne conformité entre sa déclaration sur l'honneur et le récépissé du dépôt de sa plainte, notamment en ce qui concerne les circonstances exactes dans lesquelles s'est produit le Sinistre.***

- La facture de réparation du local endommagé en cas de vol de l'Appareil assuré par Effraction de l'habitation, du siège social, de l'établissement du Titulaire de l'assurance, et la lettre de non prise en charge émise par l'Assureur dudit local.
- La facture de réparation du véhicule en cas de vol de l'Appareil assuré par Effraction du véhicule, et la lettre de non prise en charge émise par l'Assureur dudit véhicule, ainsi que les copies de la carte grise et du permis de conduire.

**En cas de « Dommage matériel accidentel » ou de « Prolongation de la garantie constructeur » :**

- L'Appareil assuré endommagé ou en panne.

**Et, plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation. Il peut notamment demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative qu'il estime nécessaire pour apprécier le préjudice.**

**5.4. Règlement des Sinistres :**

SPB / **Garantie Sécurité pour iPad** s'engage, dans les conditions définies par la présente Notice d'Information, soit à réparer l'Appareil assuré, soit à remettre un Bon d'échange, soit à régler l'Indemnité due en cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement, et ce, dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à partir de la date à laquelle SPB / **Garantie Sécurité pour iPad** sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.

**-Sauf contraintes particulières de disponibilité des pièces détachées et sauf expertise diligentée par l'Assureur, générant le dépassement dudit délai-**

**-Sous réserve de l'application d'une Franchise de 10% (dix pour cent) sur la base de la Valeur de remplacement en cas de Vol avec Agression ou Effraction de l'Appareil assuré-**

**-Sous réserve de l'application –éventuelle- de la Franchise dans les conditions mentionnées à l'Article 3.4 de la présente Notice-**

## **6. Cotisation d'assurance**

### **6.1 Règlement de la cotisation d'assurance**

L'Adhérent à l'assurance règle la cotisation d'assurance en sa totalité soit par carte bancaire, soit par carte FNAC, soit par chèque.

En cas de règlement par carte bancaire ou par carte FNAC, l'Adhérent à l'assurance fournit son numéro de carte à Fnac Direct lors de l'achat en ligne de l'Appareil garanti.

En cas de règlement par chèque, l'Adhérent à l'assurance établit un chèque du total du prix d'achat de l'Appareil garantie et de la cotisation d'assurance.

Le prélèvement de la carte bancaire ou de la carte FNAC ou l'encaissement du chèque, selon le cas, intervient dès l'expiration du délai de renonciation prévue à l'Article 7.2 par l'Adhérent à l'assurance.

## **6.2 Montant de la cotisation d'assurance**

Le montant de la cotisation d'assurance TTC est indiqué sur le Certificat d'Adhésion et sur la facture Fnac Direct attestant son règlement.

**En cas d'incohérence des montants de la cotisation d'assurance entre le Certificat d'Adhésion et la facture Fnac Direct attestant son règlement, seule cette dernière fera foi.**

La cotisation est définie en fonction de la capacité de mémoire de l' iPad –Apple- et de la version (Wifi ou 3G) de l'Appareil assuré.

Capacité de mémoire	Version Wifi	Version 3G
	<b>Montant TTC de la cotisation unitaire d'assurance</b>	
16 GO	99 €	135 €
32 GO	129 €	159 €
64 GO	149 €	179 €

## **7. Prise d'effet, durée et cessation de l'adhésion et des garanties**

### **7.1 Prise d'effet et durée de l'adhésion :**

**L'adhésion prend effet à la date de sa conclusion telle que définie par l'Article 1 « Modalités d'adhésion ».**

### **Prise d'effet et durée des garanties**

- Pour les garanties « **Dommage matériel accidentel** » et « **Vol avec Agression ou Effraction** », **la durée des garanties est de 24 (vingt-quatre) mois**, à compter de la date d'effet de l'adhésion.
- Pour la garantie « **Prolongation de la Garantie Constructeur** », la durée de la garantie est de 1 (un) an à compter du premier jour du 13<sup>ème</sup> (treizième) mois suivant la date d'achat dudit Appareil assuré.

En cas d'échange de l'Appareil assuré par SPB / Garantie Sécurité pour iPad dans le cadre des présentes garanties ou par Fnac Direct dans le cadre de la « garantie Fnac Direct panne au déballage » ou par le constructeur dans le cadre de la garantie constructeur, l'Appareil de remplacement ou l'Appareil de substitution est garanti dans les mêmes conditions que l'Appareil assuré déclaré initialement sur le Bulletin d'Adhésion et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir, **et sous réserve du respect des conditions de l'Article 8. « Modification d'adhésion ».**

### **Les garanties prennent fin :**

- En cas de rejet du paiement de la cotisation d'assurance (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet), le Titulaire de l'assurance étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.
- A l'expiration de la période de validité des garanties telle que définie au présent Article.
- Dans tous les cas de cessation de l'adhésion.

### **L'adhésion cesse de plein droit :**

- En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil assuré n'entraînant pas la mise en jeu des garanties d'assurance.
- En cas d'exercice par l'Adhérent ou l'Assureur de leur faculté de résilier l'adhésion à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet de l'adhésion, puis à chaque date d'échéance annuelle successive, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle à : SPB – Garantie Sécurité pour iPad – 76095 Le Havre Cedex (cf. Article L 113-12 du Code des Assurances).  
Dans ce cas, l'Adhérent sera remboursé par l'Assureur au prorata de la cotisation d'assurance correspondant aux périodes annuelle(s) d'assurance non échues, objet de la résiliation.
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances. En cas de résiliation du Contrat collectif par FINAREF RISQUES DIVERS ou par Fnac Direct, l'Adhérent à l'assurance en sera alors informé au plus tard 3 (trois) mois avant la date de résiliation effective. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, l'adhésion individuelle, si elle est en vigueur au jour de la prise d'effet de la résiliation du Contrat collectif, sauf résiliation anticipée telle que prévue aux précédents points, cessera à sa date d'échéance, selon son terme initial défini.

### **7.2 Renonciation à l'adhésion :**

L'Adhérent à l'assurance a la faculté de renoncer à son adhésion en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à FNAC DIRECT - BP 9 - 93301 AUBERVILLERS CEDEX dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion et selon le modèle suivant : « « Je soussigné(e), NOM, PRENOM ET ADRESSE désire renoncer à mon adhésion au contrat collectif d'assurance n° 703 01 05 31 02, DATE ET SIGNATURE ».

Son adhésion ne peut commencer à être exécutée pendant ce délai, sauf demande expresse contraire de l'Adhérent. Dans l'hypothèse d'une telle demande, l'adhésion de l'Adhérent prend alors effet immédiatement, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance par l'Adhérent.**

Dans le cas d'une telle renonciation, si le Titulaire de l'assurance a bénéficié de l'une des garanties prévues au Contrat collectif, le Titulaire de l'assurance devra restituer à SPB pour le compte de l'Assureur, au plus tard dans les 30 (trente) jours à compter de la date de renonciation – le cachet de la poste sur la lettre recommandée avec avis de réception faisant foi - le montant correspondant.

En cas de renonciation :

- les garanties seront alors rétroactivement considérées sans effet dès réception de la lettre et l'Adhérent sera remboursé par **Fnac Direct** – pour le compte de l'Assureur- de l'intégralité de la cotisation éventuellement déjà payée,
- si l'Adhérent a bénéficié de la garantie prévue au Contrat collectif, l'Adhérent devra restituer à SPB – pour le compte de l'Assureur-, au plus tard dans les 30 (trente) jours à compter de la date de renonciation – le cachet de la poste sur la lettre recommandée avec avis de réception faisant foi - le montant correspondant.

## **8. Modification d'Adhésion**

**Toute modification d'adhésion** (notamment modification du numéro de série, de la marque, du modèle) consécutive à un échange de l'Appareil assuré dans le cadre de la « garantie Fnac Direct panne au déballage » ou par le constructeur dans le cadre de la garantie constructeur, ou encore, dans le cas d'un changement notamment de nom et/ou d'adresse ou de toute information figurant sur le Bulletin d'adhésion ou les factures d'achat de l'Appareil assuré ou de la cotisation d'assurance, **doit être déclarée par l'Adhérent à l'assurance par écrit à SPB / Garantie Sécurité pour iPad, sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant, sous peine de Déchéance du droit à garantie.**

## 9. Territorialité

Les garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier. Toutefois, l'échange de l'Appareil assuré dans le cadre du Contrat collectif, par un Appareil de remplacement, n'a lieu exclusivement qu'en France métropolitaine.

## 10. Dispositions diverses

- **Correspondance / Accueil Téléphonique**

Le Bulletin d'Adhésion ainsi que toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires, et toutes déclarations de Sinistres devront être adressées exclusivement à :

**SPB**  
**Garantie Sécurité pour iPad**  
**76095 LE HAVRE Cedex**  
**e-mail : fnacipad@spb.eu**  
**Tel : 0 970.809.754 (\*)**  
**Fax : 0 820 901 560**

**L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi de 8h00 à 20h00. (\*\*)**

(\*) Numéro non surtaxé, au prix habituellement pratiqué par votre opérateur.

(\*\*) Hors jours légalement chômés et/ ou fériés et sauf interdiction législative ou réglementaire (Heures France Métropolitaine).

- **Droit et langue applicables**

La loi et la langue des relations précontractuelles et contractuelles au titre du Contrat collectif sont la loi et la langue française.

- **Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle**

**Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus du Titulaire de l'assurance l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au Contrat collectif (Articles L 113- 8 et L 113- 9 du Code des Assurances).**

**Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre connus du Titulaire de l'assurance l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de l'adhésion au Contrat collectif, les primes payées demeurant alors acquises à l'Assureur.**

- **Informatique et libertés**

Le Titulaire de l'assurance est informé que la fourniture à l'Assureur des données à caractère personnel le concernant est obligatoire car indispensable à la prise en compte de la demande d'adhésion au Contrat collectif ainsi qu'à la gestion de son adhésion et de tout Sinistre.

Les informations recueillies par l'Assureur, en tant que responsable du traitement, lors de l'adhésion ou à l'occasion du traitement d'un Sinistre, seront utilisées pour la gestion et l'exécution de l'adhésion et pourront être transmises à ses mandataires, ses partenaires contractuels, le Distributeur, les mandataires de ce dernier ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités administratives et judiciaires. La liste de ces destinataires peut être communiquée sur demande de l'Assuré à l'adresse ci-dessous.

Le Titulaire de l'assurance accepte expressément, sauf opposition formelle de sa part communiquée lors de l'adhésion selon les modalités proposées par le Distributeur ou par courrier à l'adresse ci-dessous -les frais de timbres lui étant alors remboursés sur simple demande- que tout ou partie de ces informations soient également utilisées à des fins de prospection commerciale et d'exploitation marketing par :

- l'Assureur lui-même, ses mandataires et ses partenaires contractuels,
- le Courtier Intermédiaire,
- le Distributeur, ses mandataires ainsi que les sociétés du groupe PPR.

Le Titulaire de l'assurance peut s'opposer au traitement des données le concernant, y accéder ou les faire rectifier dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, par courrier adressé à **SPB / Garantie Sécurité pour iPad – 76095 Le Havre Cedex.**

- **Pluralité d'assurances**

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances.

- **Prescription**

Toute action dérivant du Contrat collectif doit être présentée à l'Assureur dans un délai de 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est interrompue, outre les causes ordinaires d'interruption, par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par le Titulaire de l'assurance à l'Assureur.

- **Réclamations – Médiation**

Pour toute réclamation concernant l'adhésion au Contrat collectif, le Titulaire de l'assurance peut s'adresser par courrier à SPB – Département Satisfaction Clientèle – 71 Quai Colbert, 76095 Le Havre Cedex. Si la réponse donnée ne le satisfait pas, il peut écrire à l'Assureur FINAREF RISQUES DIVERS, Immeuble Romarin, 40 Allée Vauban, 59110 La Madeleine. Si le désaccord persiste après la réponse de l'Assureur, le Titulaire de l'assurance peut solliciter l'avis d'un médiateur professionnel dont les coordonnées lui seront communiquées, à sa demande, par l'Assureur. Cette procédure n'est ouverte qu'en l'absence d'action judiciaire avant ou pendant la médiation. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

- **Subrogation**

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions du Titulaire de l'assurance, à concurrence du montant des indemnités réglées.

Finaref Risques Divers SA - Entreprise régie par le Code des assurances – Capital : 14 400 000 EUR (entièrement versé) - Siège Social : Immeuble Romarin, 40 Allée Vauban, 59110 La Madeleine - 329 664 247 RCS Lille- Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.